



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Liechtenstein\*\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de deux communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Le Conseil de l'Europe note que le Liechtenstein a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210) le 10 novembre 2016<sup>4</sup>. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) fait savoir que le Liechtenstein n'a pas encore signé ni ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne<sup>5</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>**

3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande aux autorités liechtensteinoises de définir clairement les responsabilités respectives du nouveau Bureau des affaires sociales et du Bureau du Défenseur du peuple et, en particulier, de désigner ce dernier comme l'organe national spécialisé chargé de la lutte

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 novembre 2017).

\*\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



contre le racisme et la discrimination raciale<sup>7</sup>. Elle encourage les autorités à concrétiser leurs projets de réforme dès que possible, car elle considère que cette recommandation n'a pas été appliquée<sup>8</sup>.

4. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe encourage les autorités à poursuivre les réformes institutionnelles en cours et à établir dans des délais raisonnables un organe indépendant qui soit systématiquement chargé d'enquêter sur tous les cas de discrimination et de leur donner toute suite appropriée en prenant des décisions contraignantes et applicables. Il recommande de modifier le cadre législatif actuel afin d'assurer une protection complète contre toutes les formes de discrimination et d'œuvrer à la mise en place d'un organe indépendant chargé de mener des enquêtes suivies de mesures effectives concernant tous les cas de discrimination<sup>9</sup>.

5. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fait savoir que les chiffres annuels pour 2015 incluent quatre crimes de haine enregistrés par la police<sup>10</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales déclare qu'aucune modification n'a été apportée à la législation antidiscriminatoire. Les ressources du Bureau de l'égalité des chances demeurent insuffisantes et l'application du Plan d'action national contre le racisme est incomplète<sup>11</sup>.

6. Le BIDDH déclare que le Code pénal du Liechtenstein prévoit une disposition générale concernant le renforcement des peines<sup>12</sup>.

7. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) recommande que soit établi un mécanisme de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales, doté des ressources et de l'autorité nécessaires pour assurer un contrôle approprié, et qu'il soit demandé aux partis politiques et autres participants aux campagnes électorales selon le cas de présenter périodiquement – au moins une fois par an dans le cas des partis politiques – des états financiers comprenant les renseignements voulus pour permettre un contrôle approprié et que l'amélioration des dispositifs de contrôle comprenne la publication périodique des résultats et des conclusions relatives au respect des obligations par chaque parti<sup>13</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>14</sup>

8. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note que la rareté des plaintes liées à la discrimination raciale qui sont portées à l'attention des autorités ne traduit pas nécessairement l'absence de discrimination, mais pourrait également signifier que le public connaît mal les recours judiciaires, ou que le cadre juridique est inapplicable dans le contexte actuel. Il considère que, compte tenu du grand nombre d'étrangers résidant au Liechtenstein et de l'importance particulière accordée aux aptitudes linguistiques dans la stratégie d'intégration du pays, le cadre législatif devrait être modifié afin d'interdire complètement la discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la religion ou la langue, dans les secteurs public et privé, et dans tous les domaines, conformément à la recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance<sup>15</sup>.

9. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à modifier le cadre législatif actuellement applicable aux crimes de haine et à la discrimination raciale afin d'assurer une protection complète contre toutes les formes de discrimination conformément aux normes de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance<sup>16</sup>.

10. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance estime que la recommandation de politique générale n° 7 n'a pas été appliquée ; elle y recommande aux autorités d'abroger les dispositions de la loi sur les étrangers, en particulier l'article 49

prévoyant qu'un permis de séjour permanent peut être annulé, notamment, si le non-ressortissant ou une personne à sa charge dépendent de manière permanente et importante de la protection sociale, l'alinéa 2 e) de l'article 69 faisant obligation au Bureau de la protection sociale de signaler au Bureau des étrangers et des passeports toute personne recevant plus de 75 000 francs suisses de prestations sociales, et les alinéas 3 et 4 de l'article 27 selon lesquels le fait de recevoir des prestations sociales constitue un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent<sup>17</sup>.

11. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance note avec préoccupation que les autorités liechtensteinoises n'ont pas appliqué la recommandation qui leur était adressée de veiller à ce que les questions relatives à l'intégration des non-ressortissants soient prises en charge par les organismes sociaux, en répartissant clairement les responsabilités<sup>18</sup>.

12. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que les autorités ont continué de prêter attention à l'intégration des non-ressortissants et à la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel. Un cadre d'action global sur l'intégration fondé sur le principe d'un « Liechtenstein fort dans la diversité » a été adopté en décembre 2010<sup>19</sup>. En outre, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande de suivre une démarche ouverte et globale en matière d'intégration, y compris la promotion de l'égalité des chances à l'école, notamment en développant davantage l'apprentissage des langues maternelles, et de renforcer les mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect interculturel parmi la population majoritaire<sup>20</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>21</sup>

13. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique qu'il n'existe plus de registre de garde à vue au siège de la police nationale à Vaduz et qu'un tel registre est indispensable afin de conserver une trace des principaux faits se rapportant à la détention d'une personne, en particulier concernant l'application en pratique des garanties fondamentales contre les mauvais traitements<sup>22</sup>. Il recommande qu'un registre de garde à vue (électronique ou sur papier) soit immédiatement rétabli<sup>23</sup>. Il note qu'il n'existe aucune allégation de mauvais traitements sur des détenus commis par des membres du personnel dans les établissements visités<sup>24</sup>.

14. Il recommande aux autorités liechtensteinoises de modifier la législation pertinente afin de veiller à ce que tous les détenus (y compris en détention provisoire) aient en règle générale le droit d'avoir régulièrement et fréquemment accès au téléphone<sup>25</sup>.

15. Il note avec préoccupation que les mineurs peuvent encore être interrogés par la police et qu'il leur est demandé de signer des dépositions sans bénéficier de la présence d'un avocat ou d'une personne de confiance, et que le Code de procédure pénale prévoit toujours la possibilité de surveiller les conversations entre un détenu et son avocat et de refuser au détenu la présence d'un avocat pendant un interrogatoire de police<sup>26</sup>. Il souligne que si, exceptionnellement, l'accès d'un détenu à l'avocat de son choix est retardé ou refusé, il doit être donné accès à un autre avocat indépendant de confiance pour ne pas nuire aux intérêts légitimes de l'enquête, et le fait qu'un véritable système d'aide à la représentation par un avocat, disposant du financement nécessaire, doit être prévu au stade de la garde à vue à l'intention des plus démunis, et émet une recommandation en ce sens<sup>27</sup>.

16. Il déclare qu'en vertu du Code d'application des peines, les détenus – y compris les mineurs – peuvent être placés à l'isolement pour des raisons disciplinaires jusqu'à quatre semaines. Il estime que la mise à l'isolement ne devrait pas être appliquée aux adultes pour une durée excédant quatorze jours (et de préférence pour une durée moins longue), et pas du tout aux mineurs<sup>28</sup>. Il recommande aux autorités liechtensteinoises de prendre des mesures afin de veiller à ce que la sanction disciplinaire de l'isolement n'entraîne pas une interdiction totale des contacts familiaux et que toute restriction des contacts avec la famille à titre de sanction disciplinaire ne soit appliquée que si l'infraction est en rapport avec ces contacts<sup>29</sup>.

17. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande aux autorités liechtensteinoises de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des mesures de protection juridique importantes (en particulier, le droit d'un individu à ce que sa cause soit entendue par un juge et à demander un contrôle juridictionnel de la décision de placement, ainsi que la présentation de l'opinion d'un expert psychiatrique indépendant dans le contexte d'une procédure de placement) soient formellement garanties à toutes les personnes qui font l'objet d'une décision de placement sans consentement émanant d'un tribunal liechtensteinois et sont transférées dans un centre psychiatrique/social hors du Liechtenstein<sup>30</sup>.

18. Il note que les résidents de la maison de soins Saint-Laurentius pourraient être privés de leur liberté en fait, sans qu'aucune garantie leur soit offerte<sup>31</sup>. Il recommande qu'en pareil cas, une procédure de placement d'office au titre de la loi sur la protection sociale, ou une procédure judiciaire de désignation d'un tuteur, soient engagées<sup>32</sup>.

19. Il note que les résidents de la maison de soins Saint-Laurentius ne sont pas toujours vus par un médecin lorsque de telles mesures leurs sont appliquées<sup>33</sup>. Il recommande que, lorsque des mesures de restriction de la liberté de mouvement sont prises sans le consentement valable du résident concerné, elles soient toujours ordonnées ou approuvées par un médecin après une évaluation individuelle du résident et qu'un registre des mesures de restriction de la liberté de mouvement soit mis en place à la maison de soins Saint-Laurentius et, s'il y a lieu, dans d'autres établissements sociaux de soins<sup>34</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*

20. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) recommande que la législation soit complétée par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives visant diverses violations des réglementations relatives au financement des partis politiques et – suivant le cas – des campagnes électorales et que l'autorité de contrôle soit clairement autorisée à transmettre à l'organe chargé des poursuites les dossiers dans lesquels il existe une suspicion d'infraction pénale à ces fins<sup>35</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>36</sup>

21. Dans le rapport de sa mission d'évaluation des besoins, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) note la confiance exprimée par tous ses interlocuteurs dans l'intégrité du processus électoral et le professionnalisme et l'impartialité de l'administration des élections. Aucune préoccupation significative n'a été exprimée concernant le respect des libertés fondamentales, la transparence du processus électoral, l'inscription des candidats et le déroulement des élections. En outre, les autorités liechtensteinoises ont tenu compte des conclusions du précédent rapport de la mission d'évaluation des besoins du BIDDH et ont pris des mesures visant à répondre à certaines des préoccupations soulevées antérieurement, telles que le droit de vote. Toutefois, certains aspects du processus électoral, en particulier le financement des partis politiques et des campagnes électorales, gagneraient encore à être revus. Sur la base de cette évaluation, le BIDDH ne recommande aucune activité à mener dans le domaine électoral en vue des élections législatives du 5 février 2017<sup>37</sup>.

22. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) recommande de veiller à ce que les partis politiques au Liechtenstein adoptent un statut et une forme juridique appropriés, qui tiennent compte des spécificités des partis politiques et impliquent la capacité juridique nécessaire<sup>38</sup>.

23. Il recommande d'adopter des règles et des formes comptables appropriées qui s'appliqueraient clairement au financement de tous les partis politiques et des campagnes électorales, et qui tiendraient compte des diverses sources de recettes, des dépenses, des actifs, des dettes et des passifs, et que les comptes soient convenablement consolidés en intégrant toutes les entités qui sont directement ou indirectement liées à un parti politique ou se trouvent sous son contrôle de quelque autre manière que ce soit<sup>39</sup>.

24. Il recommande au Liechtenstein de s'employer à trouver des moyens d'accroître la transparence des contributions des tiers dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales<sup>40</sup>.

25. Il recommande que les partis politiques – et les autres participants aux campagnes électorales selon le cas – soient tenus par la loi de consigner toutes les formes de financement et d'appui privé en précisant leur nature et leur valeur, y compris les biens et services fournis à titre gratuit ou à un prix préférentiel, ainsi que ce qui touche aux prêts, et d'interdire en règle générale les donations faites par des individus ou des entités qui ne dévoilent pas leur identité au parti politique ou au candidat concerné et que la situation juridique concernant les fonds provenant de groupes parlementaires et l'appui privé à ces groupes soit clarifiée et que les flux financiers en question soient convenablement justifiés dans ce contexte<sup>41</sup>.

26. Il recommande que des mesures soient prises afin de garantir la publication effective, régulière et en temps voulu des états financiers adéquats concernant les partis politiques et – selon le cas – les autres participants aux campagnes électorales et que les donations individuelles excédant un certain seuil, ainsi que l'identité des donateurs, soient divulguées dans ce contexte<sup>42</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>43</sup>

27. Le Conseil de l'Europe note que le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains commencera au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018, étant donné qu'elle est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1<sup>er</sup> mai 2016<sup>44</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit à la santé*<sup>45</sup>

28. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) note que les nouveaux détenus ne bénéficient toujours pas d'un examen médical lors de leur admission<sup>46</sup>. Il invite donc les autorités liechtensteinoises à veiller à ce que toutes les personnes admises à la prison nationale soient examinées par un médecin, ou par un infirmier qualifié sous la responsabilité d'un médecin, dans les vingt-quatre heures suivant leur admission<sup>47</sup>.

### **4. Droits de personnes ou de groupes spécifiques**

#### *Minorités*<sup>48</sup>

29. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires félicite les autorités liechtensteinoises pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte et les remercie pour leur contribution très utile à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe<sup>49</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>50</sup>

30. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note l'apparente absence de politique plus large visant à promouvoir le multilinguisme dans la société, notamment pour ce qui est des langues des communautés de migrants. Il note également que si les autorités prêtent une attention considérable à la question de l'éducation comme outil d'intégration, les enfants de ces communautés demeurent représentés de manière disproportionnée dans les établissements scolaires de plus faible niveau, ce qui a une incidence négative directe sur leur réussite ultérieure sur le marché du travail. Il considère que l'on doit veiller tout particulièrement à faire en sorte que l'égalité effective à l'école des enfants de langues maternelles diverses soit renforcée par des mesures spécifiques et ciblées<sup>51</sup>.

31. Le Comité consultatif indique que la promotion de la connaissance de la langue allemande demeure un préalable à la délivrance d'un permis de séjour permanent à tout ressortissant étranger<sup>52</sup>.

32. Il se déclare préoccupé par les modifications de la loi sur les étrangers de mars 2011, qui établissent le fait de ne pas dépendre des prestations sociales comme l'une des conditions exigées pour la résidence permanente. Il considère que cette réglementation pourrait dissuader des non-ressortissants qui peuvent y prétendre de demander des prestations sociales ; elle paraît aussi être en contradiction avec l'objectif général énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention-cadre, consistant à favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur le territoire, quelle que soit leur situation économique<sup>53</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); <b>Attachments:</b> (CoE-ECSR) The European Committee of Social Rights Fact Sheet; (CoE-GRECO) The Group of States against Corruption Third Evaluation Round Report on Liechtenstein on Transparency of Party Funding; (CoE-ECRML) European Charter for Regional or Minority Languages, Report of the Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance's Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Liechtenstein Subject to Interim Follow-Up; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on Liechtenstein; (CoE-CPT) The European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment' Report on the periodic visit to Liechtenstein; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings;
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland); <b>Attachments:</b> OSCE/ODIHR Needs Assessment Mission Report.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

<p>OP-CRPD ICPPED</p>	<p>Optional Protocol to CRPD; International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.</p>
---------------------------	---

- <sup>3</sup> For relevant para, see A/HRC/23/14, paras. 94.1-18, 31 and 83-85.
- <sup>4</sup> CoE, p. 4.
- <sup>5</sup> CoE-ECSR, p. 1.
- <sup>6</sup> For relevant para, see A/HRC/23/14, paras. 94. 19-30, 51-53 and 61.
- <sup>7</sup> CoE-ECRI, p.5, para. 1.
- <sup>8</sup> CoE-ECRI, p.5, para. 1.
- <sup>9</sup> CoE-ACFC, p. 7 and 8, paras. 16 and 18.
- <sup>10</sup> OSCE/ODIHR, p. 3.
- <sup>11</sup> CoE-ACFC, p. 3, para. 3.
- <sup>12</sup> OSCE/ODIHR, p. 2.
- <sup>13</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. 64 (vi, vii).
- <sup>14</sup> For relevant para. see, A/HRC/22/14, paras. 94.32-36, 48-49, 54-60, 62-63, 69-72.
- <sup>15</sup> CoE-ACFC, p. 6, para. 13.
- <sup>16</sup> CoE-ACFC, p. 7, para. 15.
- <sup>17</sup> CoE-ECRI, p.5, para. 2.
- <sup>18</sup> CoE-ECRI, p.5, para. 3.
- <sup>19</sup> CoE-ACFC, p. 3, para. 2.
- <sup>20</sup> CoE-ACFC, p. 8, para. 18.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, para. 94.31.
- <sup>22</sup> CoE-CPT, p. 1.
- <sup>23</sup> CoE-CPT, p. 1.
- <sup>24</sup> CoE-CPT, p. 1.
- <sup>25</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>26</sup> CoE-CPT, p. 1.
- <sup>27</sup> CoE-CPT, p. 1.
- <sup>28</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>29</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>30</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>31</sup> CoE-CPT, p. 3.
- <sup>32</sup> CoE-CPT, p. 3.
- <sup>33</sup> CoE-CPT, p. 3.
- <sup>34</sup> CoE-CPT, p. 3.
- <sup>35</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. viii.
- <sup>36</sup> For relevant para, see, A/HRC/22/14, paras. 94.64.
- <sup>37</sup> OSCE/ODIHR, p. 1, 2.
- <sup>38</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. i.
- <sup>39</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. ii.
- <sup>40</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. iii.
- <sup>41</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. iv.
- <sup>42</sup> CoE-GRECO, p. 23, para. v.
- <sup>43</sup> For relevant para, see A/HRC/22/14, paras. 94.73-78.
- <sup>44</sup> CoE, p. 3.
- <sup>45</sup> For relevant para, see A/HRC/22/14 para. 94.80.
- <sup>46</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>47</sup> CoE-CPT, p. 2.
- <sup>48</sup> For relevant para, see A/HRC/22/14 paras. 94.51-64.
- <sup>49</sup> CoE-ECRML, p. 3.
- <sup>50</sup> For relevant para, see A/HRC/22/14, paras. 94. 65-69, 79 and 81-82.
- <sup>51</sup> CoE-ACFC, p. 4, para. 5.
- <sup>52</sup> CoE-ACFC, p. 4, para. 6.
- <sup>53</sup> CoE-ACFC, p. 5, para. 7.